REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-trois, le Vingt-trois Novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 17 novembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombres de Conseillers présents : 14
Nombre de Conseillers votants : 15

Présents : Mr BOUVIER, Mme TARNAUD, Mr MOREAU, Mr BARRIER, Mr ORY, Mme PERRICHET BAUDET, Mr SIMON, Mr MAHE, Mme TREBERT, Mme BONNEFOY, Mme VIAUD, Mme CHABRUN, Mr JARDIN

Absentes excusées :
Absents : Mme BARCELO,

Secrétaire de séance : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 17 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1/ Espace intergénérationnel

Mr Le Maire informe les élus qu'il n'y a pas de nouveaux éléments.

2/ Fonds de concours exceptionnel 2023 de Le Mans Métropole pour le fonctionnement des équipements municipaux.

Le principe d'un fonds de concours de la métropole versé au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de la métropole face à la crise énergétique considérant les délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments sources d'une meilleure performance énergétique.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- une enveloppe globale plafonnée à 3 millions d'euros ;
- une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la Métropole ;
- le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut pas être supérieur à 30% du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2022 du budget principal (comptes 60612 - Energie, électricité, 60613 - Chauffage urbain et 60621 - Combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du

plafonnement de l'enveloppe à 3M€;

- le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2022 des communes membres et adoption des montants après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT.

Les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en Conseil Communautaire du 29/06/2023.

La commune de Chaufour notre Dame est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 30% des dépenses d'énergie pour 2022 soit un soutien pour un montant de 10 141 €.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le montant du fonds de concours exceptionnel de 10 141 € attribué en 2023 par Le Mans Métropole.

Délibération 202311D01

3/ Convention de servitude ENEDIS sur les parcelles communales cadastrée B 1253 et B 1251.

Exposé :

La commune a accordé le 16 Mai 2023 un permis de construire, référencé n° PC07207323Z0002, pour la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque pour stockage sur un terrain cadastré section B parcelles 0648, 1261, 0242, 0953, 0239, 0241, 0238, 0952, 0954, 0955 et situé au lieu-dit La Cartellerie.

Afin de permettre le raccordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur les parcelles communales B 1253 et B 1251, une canalisation souterraine permettant l'enfouissement de câbles électriques Haute Tension sur 50m, tel qu'indiqué sur le plan des travaux étable par ENEDIS et annexé à la présente.

Ainsi ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur les parcelles B 1253 et B 1251 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 3 métres pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 50 mètres destinée à la distribution électrique. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 0 euros.

Elle est traduite sous la forme d'une convention de référencée DA27/104385 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Vu le projet de constitution de servitude annexé,
Vu le plan de situation annexé,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

- D'approuver le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur les parcelles B 1253 et B 1251 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée DA27/104385.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.
- D'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 0 euro.

Délibération 202311D02

4/ Prévention du bruit dans l'environnement – Approbation des cartes de bruit stratégiques.

La Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, avec une exigence de révision des documents tous les cinq ans.

Les communes de Le Mans Métropole sont concernées par la mise en œuvre de la loi puisque l'établissement public n'a pas pris à ce jour la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Cependant la collectivité en qualité de gestionnaire de la voirie sur l'ensemble de son territoire a pris naturellement l'initiative de s'emparer de ce dossier.

La réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) a été confiée à un prestataire externe en l'occurrence la société VENATEC. Elles comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles exposés au bruit,
- des tableaux estimant la surface exposée au bruit.

C'est un préalable à l'élaboration dans un deuxième temps de plans de prévention visant à réduire les émissions sonores et à préserver l'exposition de la population en cas de dépassement des seuils réglementaires. Pour rappel, les valeurs limites réglementaires s'établissent ainsi :

Indicateur de bruit (Décibels)	Route	Ferroviaire	Activité industrielle	Aérodrome
Diurne (Lden)	68	73	71	65
Nocturne (Ln)	62	68	60	-

Ces valeurs limites caractérisent les zones critiques où il conviendra d'agir.

Pour votre bonne information vous trouverez ci-joint sous forme de rapport le détail des résultats obtenus, accompagnés d'éléments cartographiques.

Dans les faits, les principales émissions sonores sont liées au trafic routier.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants, approuve les cartes de bruit stratégiques établis par la société VENATHEC pour la commune de Chaufour notre Dame.

Délibération 202311D03

5/ Décision Modificative N° 02 – BP 2023

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 202303D04 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2023 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code

général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.
Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement, il convient notamment de prendre en compte la dépense suivante :

- Financement des intérêts d'emprunt et de ligne de trésorerie

Article	Opération	Nature	Investissement	
			Dépenses	Recettes
615231		Entretien et réparation sur voirie	4 000.00 €	
66111		Intérêts réglés à l'échéance		4 000.00 €
		Totaux	4 000.00 €	4 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants d'approuver la présente décision modificative.

Délibération 202311D04

6/ Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 Novembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de Chaufour notre Dame.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

<u>Article 3</u> : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	**Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)**	**Montant de la prime**
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

<u>Article 4 :</u> Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Décembre 2023.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le *Président/Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant à l'unanimité des votants :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Délibération 202311D05

7/ Questions diverses

- **Rapport d'activités 2022 de Le Mans Métropole**

  Mr Le Maire présente aux élus le rapport d'activités financier 2022 de Le Mans Métropole ainsi que le rapport d''activités 2022.

- **<u>Inauguration de la salle communale et de la MAM</u>**

  Point sur la mise en place de l'inauguration le 2 décembre à 10h30.

- **<u>Guirlandes</u>**

  Montage et pose des guirlandes le samedi 25 novembre et le vendredi 09 décembre.

- **<u>Aménagement des Maisons Rouges</u>**

  Stand le samedi 27 janvier de 9h à 14h pour échanger avec les riverains.

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

La date du prochain conseil municipal a été fixée au mardi 19 décembre 2023 à 20h30

Le Maire, Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René	Mme PERRICHET-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck
Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mme BARCELO Jennifer Absente	Mr MOREAU Nicolas
Mme BONNEFOY Mélanie	Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie